

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

7ème Chambre

**JUGEMENT RENDU
LE
07 Septembre 2023**

**N° R.G. : N° RG
20/07415 - N° Portalis
DB3R-W-B7E-WB2Y**

N° Minute :

DEMANDEURS

Tous deux représentés par Maître Jonathan BELLAICHE de la SELEURL
GOLDWIN SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : K103

DEFENDERESSE

AFFAIRE

représentée par Me Pierre-louis ROUYER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : E1508

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 15 Juin 2023 en audience publique
devant :

C/

Aurélié GRÈZES, Vice-Président, magistrat chargé du rapport, les
avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Gabrielle LAURENT, Première Vice-Présidente adjointe
Aurélié GRÈZES, Vice-Président
Anne MAUBOUSSIN, Vice-Président

qui en ont délibéré.

Copies délivrées le :

Greffier lors du prononcé : Maeva SARSIAT, Greffier.

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats.

EXPOSE DU LITIGE

La société _____ a conclu différents contrats en vue de rénover la résidence principale de M. _____ et Mme _____ épouse _____, domiciliés au _____

Le 29 mars 2019, un premier contrat a été conclu pour électrifier quatre volets, en contrepartie de la somme de 6.000 euros TTC.

Le 04 avril 2019, M. _____ et Mme _____ épouse _____ ont signé un devis pour une commande de quatre fenêtres en PVC pour un montant initial de 60.700 euros TTC.

La société _____ s'est trompée lors de l'élaboration de cette facture en mentionnant un montant erroné. C'est la raison pour laquelle, elle a annulé cette facture et a proposé un nouveau bon de commande en date du 4 avril 2019 aux époux _____ pour un montant de 19.500 euros TTC.

Les époux _____ ont alors versé au titre de ce contrat un acompte de 10.000 euros.

Le 17 janvier 2020, des installateurs de la société _____ se sont rendus au domicile des époux _____ pour poser les quatre fenêtres en PVC ainsi que les moteurs pour électrifier les volets.

Une fois sur place, ils se sont alors inquiétés de la conformité des éléments de menuiseries extérieures par rapport au règlement de copropriété.

L'ensemble du matériel n'a pu être installé en raison d'une potentielle non-conformité au règlement de copropriété. M. _____ et Mme _____ se sont alors acquittés de la somme de 15.500 euros.

Le 20 janvier 2020, par courrier RAR adressé à la société _____, les époux _____ ont fait part de leur mécontentement face à la situation et ont sollicité l'annulation de l'ensemble des commandes relatives au matériel litigieux ainsi que la restitution des sommes versées.

Le 15 avril 2020, la société _____ a adressé un courrier aux époux _____ afin de connaître leur position face à la situation.

Par courrier en réponse en date du 2 mai 2020, M. _____ a demandé un remboursement partiel des sommes versées au motif que les fenêtres ne seraient pas conformes au règlement de copropriété.

Le 3 juillet 2020, la société _____ a répondu par l'intermédiaire de son Conseil aux époux _____ qu'un contrat avait été valablement formé entre les parties et qu'elle était toujours disposée à procéder à l'installation des fenêtres.

C'est dans ces circonstances que, par acte en date du 1er octobre 2020, M. _____ et Mme _____ épouse _____ ont fait assigner la société _____, devant le tribunal judiciaire de NANTERRE, aux fins d'obtenir la condamnation de cette dernière à lui restituer la somme de 25.500 euros.

*

Selon des conclusions signifiées par la voie électronique le 1^{er} avril 2022, M. _____ et Mme _____ épouse _____ demandent au tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 212-1, L. 216-1, L. 216-2, L. 216-3, R. 212-2, R. 632-1 du code de la consommation et 1101, 1104, 1112-1, 1130, 1131, 1137, 1171, 1178, 1182, 1240, 1352 et 1352-6 du code civil, de :

- Déclarer M. _____ et Mme _____, consommateurs profanes, recevables et bien fondés en leurs demandes,

A titre principal :

- Constater le manquement de la obligation de conseil envers M. et Mme , à son
- Prononcer la nullité des deux contrats signés entre M. et Mme et la les 29 mars et 04 avril 2019 pour vice du consentement,
- Condamner la à rembourser les sommes versées par les époux au titre de ces deux contrats, soit de la somme de 25.500 euros augmentée des intérêts au taux légal ayant commencé à courir à compter du 20 janvier 2020,

A titre subsidiaire :

- Déclarer abusives et réputées non écrites les clauses de livraison stipulées dans les contrats d'adhésion en date du 29 mars 2019 et 04 avril 2019 conclus entre les époux et la
- Prononcer la résolution des contrats de consommation en date du 29 mars 2019 et 04 avril 2019 conclus entre les époux et la au 20 janvier 2020,
- Condamner la à rembourser les sommes versées par les époux au titre de ces deux contrats, soit un total de 25.500 euros, augmentées des intérêts au taux légal ayant commencé à courir à compter du 20 janvier 2020,

En tout état de de cause :

- Débouter la de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- Condamner la au paiement de la somme de 10.000 euros aux époux en réparation de leur préjudice moral,
- Condamner la au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,
- Ordonner la capitalisation des intérêts échus ou à échoir,
- Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

*

Selon des conclusions signifiées par la voie électronique le 7 mars 2022, la société demande au tribunal, au visa des articles 1101, 1103, 1137, 1182, 1240 et 1353 du code civil, de :

A titre principal :

- Constater l'absence de dol ayant vicié le consentement des époux ,
- Constater la confirmation par les époux des bons de commande des 29 mars et 4 avril 2019,
- Constater l'absence de préjudice moral des époux ,

Par conséquent :

- Rejeter la demande de nullité des contrats des 29 mars et 4 avril 2019 des époux ,
- Dire et juger que lesdits contrats sont valables et engagent leurs signataires,

A titre subsidiaire :

- Rejeter la demande de résolution des contrats des 29 mars et 4 avril 2019,
- Rejeter la demande de restitution des sommes versées,

En tout état de cause :

- Rejeter toutes les prétentions, fins et moyens des époux
- Condamner les époux à verser à la société la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

*

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il sera fait référence aux conclusions ainsi visées, pour de plus amples détails s'agissant des moyens de droit et de fait soulevés par les parties à l'appui de leurs prétentions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juin 2022, l'affaire a été plaidée le 15 juin 2023 et le délibéré fixé au 7 septembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur les demandes de « dire et juger », « constater »

Les demandes dont la formulation ne consiste qu'en une reprise de simples moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions formulées par les parties ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

En conséquence, le tribunal ne statuera pas sur les demandes formulées de la sorte.

2. Sur la nullité des contrats

Aux termes de l'article 1101 du code civil, « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

Aux termes de l'article 1103 du code civil, « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

Aux termes de l'article 1104 du code civil, « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* »

Aux termes de l'article 1112-1 du code civil, « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Aux termes de l'article 1137 du code civil, « *le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

En l'espèce, les époux sollicitent la nullité des contrats en date des 29 mars et 4 avril 2019 sur le fondement du dol, en faisant valoir que la société a intentionnellement manqué à son obligation précontractuelle d'information en ne leur demandant pas une copie du règlement de copropriété.

La société soutient que les époux ne démontrent pas les différents éléments constitutifs du dol. Elle ajoute qu'il appartenait aux époux

B de lui fournir le règlement de copropriété afin qu'elle puisse prendre en compte les spécificités imposées par la pose des fenêtres.

En application des articles précités, il appartient au vendeur professionnel de menuiseries extérieures acquis par un copropriétaire profane de le conseiller et de le renseigner, notamment sur la conformité de son choix au règlement de copropriété. Le manquement du vendeur professionnel à son devoir de conseil engage sa responsabilité et peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 du code civil.

En l'espèce, l'article 8 d « harmonie de l'immeuble » du règlement de copropriété prévoit que *« les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation de l'Assemblée Générale, exception faite pour les façades des locaux commerciaux, voir paragraphe P »*.

Il est constant que les fenêtres commandées par les époux auprès de la société n'étaient pas compatibles avec les stipulations du règlement de copropriété et n'ont pu être installées.

La société ne justifie pas avoir interrogé les époux sur l'existence de prescriptions du règlement de copropriété relatives aux menuiseries extérieures alors qu'en tant que professionnelle, elle ne pouvait ignorer qu'il existe dans la grande majorité des copropriétés des règles destinées à préserver l'harmonie des façades d'un immeuble.

Cependant, si la société a manqué à son obligation de conseiller utilement les époux et de se renseigner sur les règles applicables dans la copropriété, il n'est pas démontré par les époux que ce serait de manière intentionnelle et frauduleuse que la société aurait manqué à son devoir de conseil.

Les époux, à qui incombe la charge de la preuve, ne démontrant aucune intention frauduleuse de la part de la société, ils seront déboutés sur leur demande en nullité des contrats fondés sur le dol et de leur demande de restitution subséquente.

2. Sur la résolution des contrats

En l'espèce, les époux se fondent sur les dispositions des articles L. 216-1 et L. 216-2 du code de la consommation, dans leur version en vigueur au jour de la conclusion des contrats, pour demander au tribunal de constater la résolution immédiate des contrats au 20 janvier 2020, pour non-respect des délais de livraison. Ils font valoir que la clause relative aux délais d'exécution des deux contrats est abusive et doit être réputée non écrite et écartée.

La société soutient que les conditions de l'article L. 216-2 du code de la consommation ne sont pas réunies de sorte que les époux ne peuvent prétendre à la résolution des deux contrats.

L'article L. 111-1 3° du code de la consommation précise que doit être indiqué en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Aux termes de l'article R. 212-2 du code de la consommation, *« dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article L. 212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :*

[...]

7° *Stipuler une date indicative d'exécution du contrat, hors les cas où la loi l'autorise. »*

En l'espèce, les deux contrats litigieux prévoient une clause relative aux délais d'exécution qui dispose que « *les travaux sont à exécuter dans les délais d'usage de l'entreprise. Ces délais sont également inférieurs à 2 mois. La société se réserve le droit d'allonger ces délais pour des raisons intérieures à l'entreprise. Toute indication de date d'exécution ne peut être donnée qu'à titre indicatif et ne peut, en aucune manière, engager la société (...).* »

Cette clause qui ne stipule qu'une date indicative et laisse le libre choix de livraison et d'installation à la société est abusive et doit être réputée non écrite.

L'article L. 216-1 du code de consommation dans sa version applicable lors de la souscription des contrats en mars et avril 2019 dispose que « *le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement.*

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien ».

Selon l'article L. 216-2 du code de la consommation dans sa version applicable, « *en cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L. 216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.*

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps. Le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 216-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat ».

En l'espèce, les époux ne justifient pas avoir mis en demeure la société d'effectuer la livraison avant d'adresser leur courrier en date du 20 janvier 2020 aux termes duquel ils demandaient l'annulation de la commande compte tenu de la livraison des fenêtres qui n'étaient pas conformes au règlement de copropriété. Les époux ne démontrent pas plus que le délai de livraison constituait une condition essentielle du contrat pour eux les dispensant d'une lettre de mise en demeure alors que les contrats ne stipulaient qu'une date indicative de livraison sans que les époux n'aient fait porter une autre mention lors de leurs signatures. Ils ne justifient pas plus avoir adressé à la société une quelconque demande de livraison ou récrimination par rapport aux délais.

Les époux ne sont en conséquence pas fondés à solliciter la résolution des contrats sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 216-2 du code de la consommation.

Les époux seront en conséquence déboutés de leur demande de résolution immédiate des contrats au 20 janvier 2020, pour non-respect des délais de livraison.

3. Sur la demande en dommages et intérêts

En l'espèce, les époux reprochent à la société d'avoir manqué à son obligation pré-contractuelle en ne les conseillant pas sur la conformité du produit choisi par rapport au règlement de copropriété.

La société ne justifie pas avoir interrogé les époux sur l'existence de prescriptions du règlement de copropriété relatives aux menuiseries

extérieures alors qu'en tant que professionnelle, elle ne pouvait ignorer qu'il existe dans la grande majorité des copropriétés des règles destinées à préserver l'harmonie des façades d'un immeuble.

La société _____ a manqué à son obligation de conseiller utilement les époux _____ et de se renseigner sur les règles applicables dans la copropriété.

Ce manquement de la société _____ a causé un préjudice moral aux époux _____ qui ont fait l'acquisition de fenêtres et volets électriques qui n'ont pu être installés compte tenu de leur non-conformité.

En conséquence, la société _____ sera condamnée à payer aux époux _____ la somme de 10.000 euros en réparation de leur préjudice moral.

En application de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus depuis plus d'une année porteront eux-mêmes intérêts.

4. Sur les autres demandes

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société _____ qui succombe, sera condamnée aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

La société _____, supportant les dépens, sera condamnée à verser aux époux _____ une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de sa demande de ce chef.

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, *les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.*

L'article 514-1 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Il y a lieu de constater l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

CONDAMNE la société _____ à payer à M. _____
et Mme _____ épouse _____ la somme de **10.000 euros** en
réparation de leur préjudice moral ;

DIT que les intérêts échus depuis plus d'une année porteront eux-mêmes intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil ;

CONDAMNE la société _____ à payer à M.
et Mme _____ épouse la somme de **3.000 euros** au titre de
l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société _____ aux dépens de l'instance ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ou contraires ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

signé par Gabrielle LAURENT, Première Vice-Présidente adjointe et par Maeva SARSIAT,
Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,